

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 19 JAN. 2018

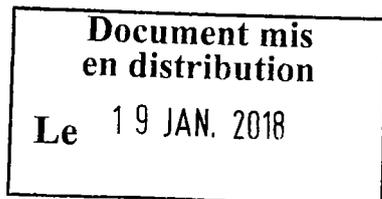
N° 6-2018

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Nuihau LAUREY et Ronald TUMAHAI,



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1536/DIRAJ du 18 décembre 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière.

I. Présentation du projet d'ordonnance

Le présent projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'habilitation qui est donnée au gouvernement central, en application de l'article 74-1 de la Constitution, d'étendre par voie d'ordonnance avec les adaptations nécessaires dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole dans les collectivités de l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie.

Ce projet d'ordonnance vise à rendre applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et sur les îles Wallis et Futuna, les dispositions du code monétaire et financier qui n'ont pas pu être rendues applicables lors des votes des lois n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Dans le cadre des dispositions relatives au traitement des comptes en déshérence et de la mobilité bancaire, il est prévu d'étendre aux collectivités d'outre-mer et notamment la Polynésie française, l'intégralité des dispositions relatives à la Caisse des dépôts et consignations issues du code monétaire et financier ainsi que de la loi n° 2014-617 précitée. À la demande des banques locales, un délai est prévu avant l'entrée en vigueur desdites dispositions afin de leur laisser le temps nécessaire pour adapter leurs dispositifs informatiques ou au plus tard cette date est fixée au 1^{er} juillet 2019.

En outre, ce projet d'ordonnance vient également actualiser l'extension d'un article du livre IV du code monétaire et financier et proposer l'extension d'un article du livre VI du même code, relatifs tous deux aux offres publiques d'achat.

II. Observations

Après analyse par les services du pays, le projet d'ordonnance appelle les observations ci-après.

A. Observations de forme

Le présent projet d'ordonnance contient quelques erreurs et redondances.

Il conviendrait de supprimer le 6° du II de l'article L. 753-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance. En effet, le dernier prévoit que les 8° et 14° de l'article L. 312-16 ne sont pas applicables en Polynésie française. Or, le tableau inscrit au I de l'article L. 753-2 le précise déjà.

Par ailleurs, il conviendrait également de supprimer le 8° du II de cet article L. 753-2 puisque l'adaptation prévue par ce dernier figure dans le tableau visé au I dudit article.

En outre, dans le tableau inscrit au I de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance, pour ce qui concerne l'article L. 341-2, il conviendrait de remplacer les mots : « *la loi n°2013-544* » par « *l'ordonnance n°2013-544* ».

B. Observations de fond

- Le 2° du I de l'article 1^{er} du projet d'ordonnance modifie l'article L. 753-2 du code monétaire et financier qui étend, avec des mesures d'adaptation, les dispositions relatives aux comptes et dépôts des articles L. 312-1 et suivants du code :
 - Pour l'application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier à la Polynésie française, il convient de prévoir des mesures d'adaptation afin qu'au quatrième alinéa du V, les références aux « *mesures de traitement prévue au titre III du livre VII du code de la consommation* » soient remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet, afin de respecter la compétence de notre collectivité pour régler le dispositif de traitement du surendettement des particuliers.
 - Il est prévu également que l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier s'applique à la Polynésie française « *à l'exception des 6° et 9° de son II* », alors que jusqu'à présent, l'article L. 753-2 du code excluait l'application des 7° et 8° de l'article L. 312-4-1 qui concernent les organismes de placement collectif et les organismes de retraite. Il conviendrait d'apporter les rectifications nécessaires, afin de reprendre ces exclusions et de respecter ainsi la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.
- Au 2° du II de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance, pour ce qui concerne l'article L. 341-2, si les références au code de la consommation sont bien remplacées par les références aux dispositions en vigueur localement, il convient d'opérer le même renvoi pour les références au code de commerce et au code du cinéma et de l'image animée.
- Pour l'application de l'article L. 341-12 du code monétaire et financier à la Polynésie française, il convient de prévoir une mesure d'adaptation. En effet, au 6° de cet article, la référence au droit de rétractation prévu à l'article L. 121-29 du code de la consommation — numérotation modifiée depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de la consommation ; cet article correspond désormais aux articles L. 222-7 et suivants du code de la consommation — doit être remplacée par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.
- Enfin, dans sa rédaction actuelle, le III de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier étend à la Polynésie française les dispositions pénales des articles L. 351-1 ainsi que les articles L. 353-1 à L. 353-4 du code, en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-17 du même code. Le projet d'ordonnance étend toujours les dispositions du titre IV du Livre III du code monétaire et financier, comprenant les articles L. 341-1 à L. 341-17, mais sans étendre les dispositions pénales correspondantes. Dès lors, il conviendrait de prévoir à nouveau l'extension, avec les mesures d'adaptation nécessaires, des dispositions des articles L. 351-1 (*infractions relatives au droit au compte et aux relations avec les clients*) et L. 353-1 à L. 353-4 (*démarchage en matière bancaires ou financière*).
- Si l'extension des dispositions relatives à la mobilité bancaire n'appelle pas de remarque particulière tel n'est pas le cas pour l'extension des dispositions de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier et de l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 (*article 5 du projet d'ordonnance*), consacrant le versement à l'État des dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence.

D'une part, pour l'application du I de l'article 5 du projet d'ordonnance en Polynésie française, il convient de modifier le 2° du II de ce même article, afin de prévoir que les références au code des assurances, comme celles au code de la mutualité, ne sont pas non plus applicables, le droit des assurances relevant des compétences de la Polynésie française.

D'autre part, ces dispositions semblent contraires à celles de l'article 47 de la loi organique statutaire aux termes desquelles : « *Le domaine de la Polynésie française **comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources*** ».

Conformément à ces dispositions, les sommes dont la propriété serait déclarée en déshérence c'est-à-dire sans héritier identifié, sont acquises à la Polynésie française et gérées par le Curateur aux biens et successions vacantes, également Receveur-conservateur des hypothèques, qui dispose d'un compte spécifique ouvert au Trésor Public.

En conséquence, le transfert des fonds perdus, en application des dispositions du projet d'ordonnance, au profit de l'Etat paraît donc contraire aux dispositions statutaires rappelées supra.

III. Travaux en commission.

La commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique réunie le lundi 15 janvier 2018 a été l'occasion pour les membres d'examiner l'avis sur le projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière.

Ainsi, les membres ont pu être informés que le présent projet d'ordonnance fait suite à la modification du code de la consommation qui n'est plus étendu à la Polynésie française et qu'il est alors nécessaire d'adapter le code monétaire et financier. De plus, il leur a été indiqué que ce projet d'ordonnance tient également compte de la nouvelle jurisprudence de l'État qui considère que depuis 2004, il revient à la Polynésie française de régler tout ce qui relève des contrats de crédits et des contrats immobiliers.

Néanmoins, les membres de la commission ont relevé l'importance de signaler à l'État que ce projet d'ordonnance est en contradiction avec l'article 47 de la loi organique statutaire de la Polynésie française qui intègre ces sommes dans son domaine. De ce fait, bien que les dispositions de ce projet d'ordonnance aient vocation à s'appliquer dans les Territoires d'Outre-mer, elles ne peuvent l'être en Polynésie française.

En outre, les membres ont souhaité rappeler que d'une manière générale, les délais impartis à l'assemblée de la Polynésie française pour rendre un avis sur des projets de texte de cette nature sont insuffisants et contraignants. À ce propos, les services techniques ont indiqué qu'il reste une possibilité d'agir lors du projet de loi de ratification du projet d'ordonnance dans l'hypothèse où l'avis ne serait pas retenu.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet d'ordonnance présenté.

LES RAPPORTEURS

Nuihau LAUREY

Ronald TUMAHAI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1536/DIRAJ du 18 décembre 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Sur la forme, des erreurs rédactionnelles ou de redondances ont pu être relevées :

- supprimer le 6° du II de l'article L. 753-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance. En effet, le dernier prévoit que les 8° et 14° de l'article L. 312-16 ne sont pas applicables en Polynésie française. Or, le tableau inscrit au I de l'article L. 753-2 le précise déjà ;
- supprimer le 8° du II de cet article L. 753-2 puisque l'adaptation prévue par ce dernier figure dans le tableau visé au I dudit article ;
- dans le tableau inscrit au I de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance, pour ce qui concerne l'article L. 341-2, remplacer les mots : « *la loi n°2013-544* » par « *l'ordonnance n°2013-544* ».

Sur le fond, le 2° du I de l'article 1^{er} du projet d'ordonnance modifie l'article L. 753-2 du code monétaire et financier qui étend, avec des mesures d'adaptation, les dispositions relatives aux comptes et dépôts des articles L. 312-1 et suivants du code :

- Pour l'application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier à la Polynésie française, il convient de prévoir des mesures d'adaptation afin qu'au quatrième alinéa du V, les références aux « *mesures de traitement prévue au titre III du livre VII du code de la consommation* » soient remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet, afin de respecter la compétence de notre collectivité pour régler le dispositif de traitement du surendettement des particuliers.
- Il est prévu également que l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier s'applique à la Polynésie française « *à l'exception des 6° et 9° de son II* », alors que jusqu'à présent, l'article L. 753-2 du code excluait l'application des 7° et 8° de l'article L. 312-4-1 qui concernent les organismes de placement collectif et les organismes de retraite. Il conviendrait d'apporter les rectifications nécessaires, afin de reprendre ces exclusions et de respecter ainsi la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.

De plus, au 2° du II de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance, pour ce qui concerne l'article L. 341-2, si les références au code de la consommation sont bien remplacées par les références aux dispositions en vigueur localement, il convient d'opérer le même renvoi pour les références au code de commerce et au code du cinéma et de l'image animée.

En outre, pour l'application de l'article L. 341-12 du code monétaire et financier à la Polynésie française, il convient de prévoir une mesure d'adaptation. En effet, au 6° de cet article, la référence au droit de rétractation prévu à l'article L. 121-29 du code de la consommation — numérotation modifiée depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de la consommation ; cet article correspond désormais aux articles L. 222-7 et suivants du code de la consommation — doit être remplacée par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.

Enfin, dans sa rédaction actuelle, le III de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier étend à la Polynésie française les dispositions pénales des articles L. 351-1 ainsi que les articles L. 353-1 à L. 353-4 du code, en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-17 du même code. Le projet d'ordonnance étend toujours les dispositions du titre IV du Livre III du code monétaire et financier, comprenant les articles L. 341-1 à L. 341-17, mais sans étendre les dispositions pénales correspondantes. Dès lors, il conviendrait de prévoir à nouveau l'extension, avec les mesures d'adaptation nécessaires, des dispositions des articles L. 351-1 (*infractions relatives au droit au compte et aux relations avec les clients*) et L. 353-1 à L. 353-4 (*démarchage en matière bancaires ou financière*).

Par ailleurs, si l'extension des dispositions relatives à la mobilité bancaire n'appelle pas de remarque particulière tel n'est pas le cas pour l'extension des dispositions de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier et de l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 (*article 5 du projet d'ordonnance*), consacrant le versement à l'État des dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence.

D'une part, pour l'application du I de l'article 5 du projet d'ordonnance en Polynésie française, il convient de modifier le 2° du II de ce même article, afin de prévoir que les références au code des assurances, comme celles au code de la mutualité, ne sont pas non plus applicables, le droit des assurances relevant des compétences de la Polynésie française.

D'autre part, ces dispositions semblent contraires à celles de l'article 47 de la loi organique statutaire aux termes desquelles : « *Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources* ».

Conformément à ces dispositions, les sommes dont la propriété serait déclarée en déshérence c'est-à-dire sans héritier identifié, sont acquises à la Polynésie française et gérées par le Curateur aux biens et successions vacantes, également Receveur-conservateur des hypothèques, qui dispose d'un compte spécifique ouvert au Trésor Public.

En conséquence, le transfert des fonds perdus, en application des dispositions du projet d'ordonnance, au profit de l'Etat paraît donc contraire aux dispositions statutaires rappelées supra.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI